

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 14 JUIN 1889.

Revision des règlements communaux établissant des droits d'abattoir et des taxes d'expertise ⁽¹⁾.

AMENDEMENTS.

ARTICLE PREMIER.

Aux mots : *avant le 1^{er} janvier 1889*, substituer ceux-ci : *avant le 1^{er} janvier 1890*.

ART. 5.

Aux mots : *avant le 1^{er} avril 1889*, substituer ceux-ci : *avant le 1^{er} avril 1890*.

ART. 4.

Rédiger comme suit le paragraphe 3 :

- « Toutefois les règlements révisés pourront affranchir de cette condition :
- » 1^o Les viandes provenant de bêtes abattues dans un abattoir communal et portant la marque d'expertise dudit abattoir ;
 - » 2^o Celles provenant de bêtes abattues à l'intervention d'un vétérinaire du Gouvernement, là où il n'existe pas d'abattoir communal, et portant la marque d'expertise dudit fonctionnaire ;
 - » 3^o Les viandes provenant de l'étranger qui, avant l'ablation des poumons, auront été expertisées par un vétérinaire du Gouvernement ou par l'expert

(1) Proposition de loi, n° 141 (session de 1887-1888).
Rapport, n° 197.

d'un abattoir communal et portent, en conséquence, la marque d'expertise, soit dudit fonctionnaire, soit dudit abattoir ;

» 4^e Les viandes provenant d'animaux de la race ovine. »

CH. SIMONS.

